



## ELEMENTS DE SYNTHÈSE

**Chiffrage général** : entre le 17/11/2020 et le 24/2/2021, **476 foyers** notifiés en élevage dans 12 départements, dont 341 (72%) dans le département des Landes (40) et **13 cas** en faune sauvage.

**Grand Sud-Ouest** : sur la base d'un avis ANSES rendu le 7 janvier 2021, d'un arrêté ministériel du 11 janvier, et d'arrêtés préfectoraux du 15 janvier, abattages préventifs renforcés (plus de 3 millions d'oiseaux), et dépeuplement progressif (par non remise en place) dans une large zone tampon concernant les Landes (40) et 4 départements limitrophes : Gers (32), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65) et Lot-et-Garonne (47).

**Autres départements touchés en élevage** : Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Haute-Garonne (31), Ardennes (08) mais de manière très limitée

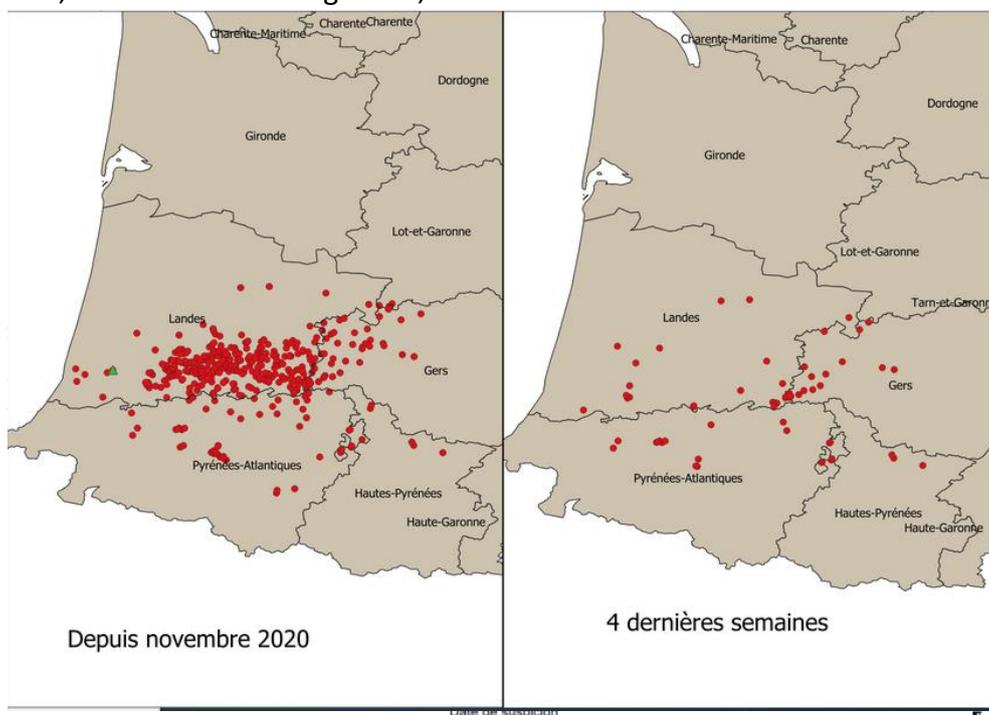
### **Pour mémoire** :

- le virus H5N8 qui sévit en France comme dans 22 pays « européens » (19 Etats Membres et la Norvège, le Royaume-Uni et l'Ukraine) et dans 17 pays tiers
- les souches typées en France ne présentent pas de caractère zoonotique, ce qui signifie que le virus circulant n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire ;
- les cas sont notifiés à la suite de la confirmation du laboratoire de référence national ;
- la notification à l'OIE (rapports initiaux et de suivis) des foyers français se fait conformément aux dispositions de l'article 1.1.3 du Code (hebdomadaire (le vendredi) si pas de modification conséquente de la zone réglementée et immédiate si évolution significative) ;
- des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet du ministère : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-point-sur-la-situation-en-France>

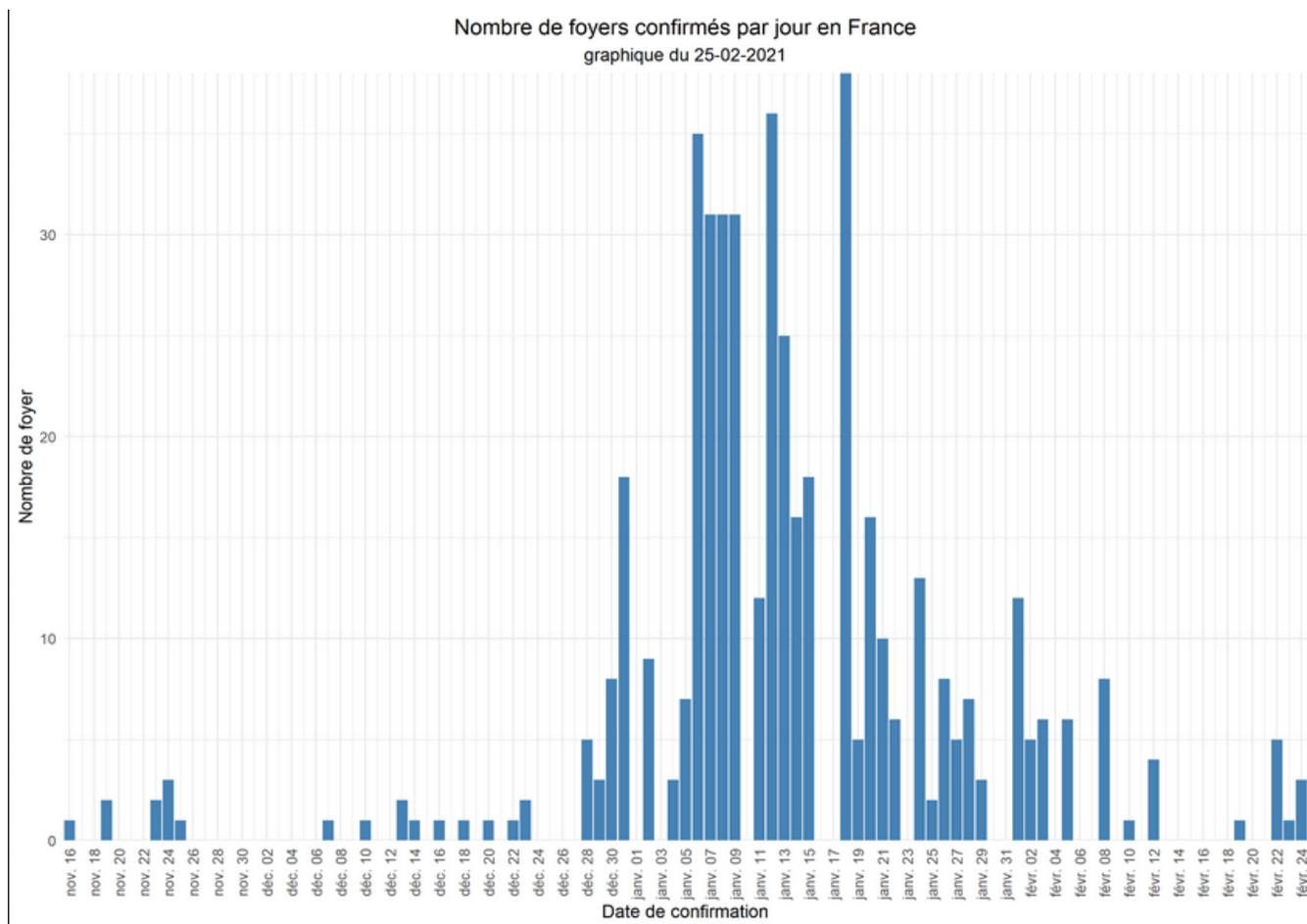
## 1. Grand Sud-Ouest (5 départements 32, 40, 47, 64 et 65)

Sur la base de l'avis de l'ANSES du 7 janvier, la stratégie repose sur :

- ✓ **L'abattage préventif autour des foyers dans la totalité des départements 32,40, 64 et 65, et dans quelques communes du 47** : l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021<sup>1</sup> définit les communes dans lesquelles un abattage préventif est mis en place dans un rayon de 5 km autour des foyers : dans le 1<sup>er</sup> kilomètre il concerne tous les oiseaux sans distinction, pour les 4 km suivants il vise tous les palmipèdes et les autres volailles non claustrées. Un certain nombre de foyers sont dorénavant clos auprès de l'OIE ;
- ✓ **Le dépeuplement progressif d'une large zone tampon dans les 5 départements** : cela inclut l'ensemble des zones réglementées (zones de protection et de surveillance de 3/10 km conformes à la Directive 2005/94/CE) ainsi que les communes situées dans un rayon de 10km au-delà de la bordure des zones de surveillance, soit 20km autour des foyers. Dans chaque département, la zone est définie par arrêté préfectoral. Dans cette zone tampon, les oiseaux sont menés au terme de leur production mais le repeuplement n'est pas autorisé. En outre, il ne doit y avoir ni entrées, ni sorties d'oiseaux (toute volaille, y compris gibier d'élevage) comme dans les zones réglementées classiques. La levée de la zone tampon n'interviendra pas avant la levée de l'ensemble des zones réglementées qu'elle encercle.
- ✓ **Impact de la stratégie de dépopulation dans le Sud-Ouest** : après 6 semaines d'application de la stratégie d'abattage préventif (près de 3 millions de volailles) et d'application de la zone tampon, le nombre de foyers détectés dans le Sud-Ouest quotidiennement est en nette diminution. Les cartes et graphique ci-dessous montrent l'évolution de l'incidence : sur les cartes, en mode cumulé à gauche, sur le dernier mois à droite.



<sup>1</sup> Arrêté du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements



## 2. Autres départements touchés : des épisodes maîtrisés (voir carte OIE page suivante)

- ✓ **Le département des Ardennes (08)** a déclaré un foyer isolé le 29/1/2021 dans une basse-cour. Le foyer est clos auprès de l'OIE. La zone de protection a été levée.
- ✓ **Le département de la Haute-Garonne (31)** a déclaré un foyer isolé le 20/1/2021 dans un élevage de poules pondeuses. Les analyses (PCR) réalisées sur tous les élevages (une vingtaine) en lien avec ce foyer situés dans le même département se sont révélées négatives. La zone de protection a été levée le 24 février, il ne reste donc qu'une zone de surveillance.
- ✓ **Façade Atlantique, Ouest de la France (Deux-Sèvres (79), Vendée (85))**
  - 1 foyer en Deux-Sèvres (79) : Saint-Sauveur-Bressuire (14/12, élevage canards) ; la levée de la zone réglementée a eu lieu le 22 janvier 2021.
  - 3 foyers en Vendée (85) : 2 à Saint-Maurice-des-Noues (13/12, élevage canards ; 23/12, élevage volailles), un à Saint Christophe du Ligneron (12/1, élevage de canards de chair) ; les zones réglementées des trois foyers ont été levées. Les foyers sont clos auprès de l'OIE.
- ✓ **Départements des Yvelines, de la Corse (animaleries)**

Les 8 foyers, tous hors élevage professionnel, ont été clos auprès de l'OIE le 8 décembre 2020. Dans le département des Yvelines (78), les levées de zone ont eu lieu le 5 janvier 2021.

En Corse (départements de Corse du Sud (2A) et de Haute-Corse (2B)), la dernière zone de restriction a été levée le 20 janvier.

### 3. Avifaune

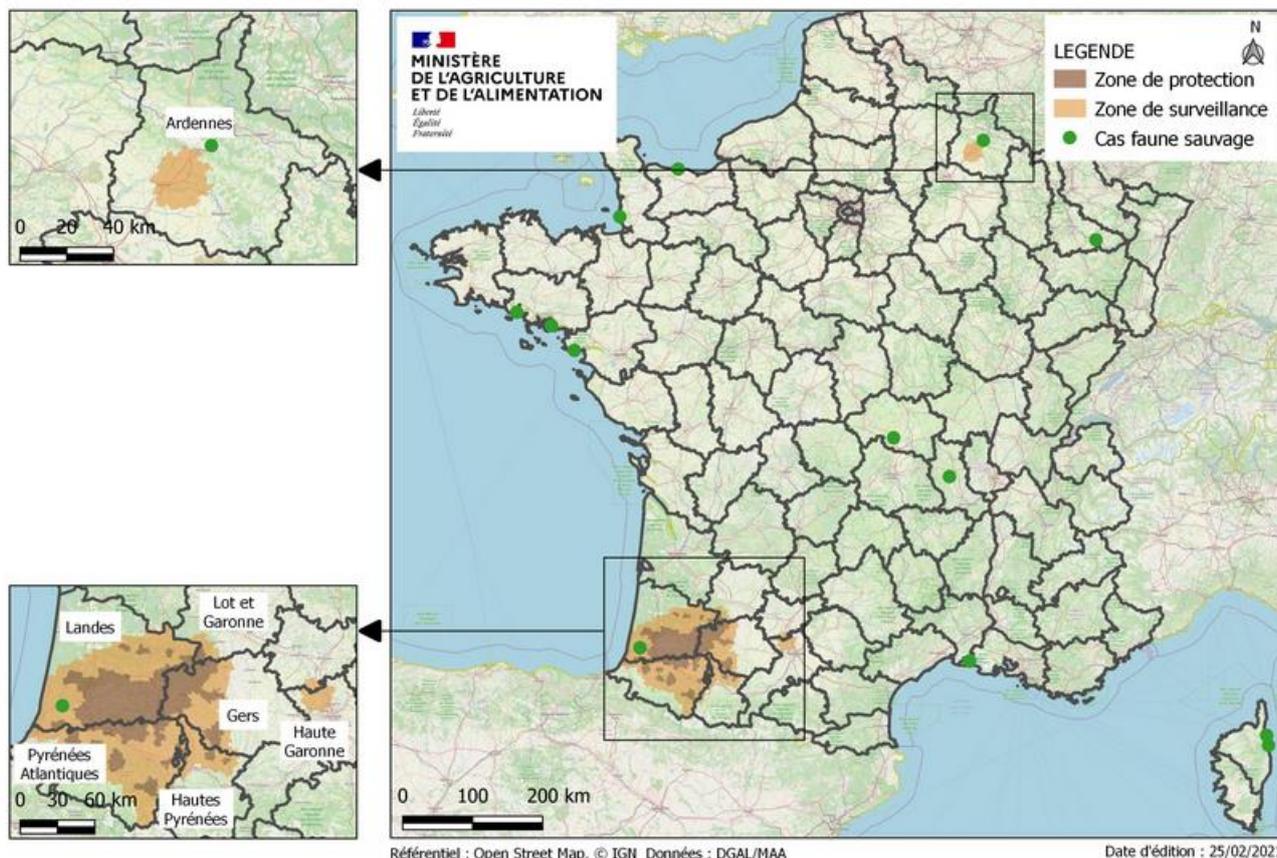
Depuis le dernier cas confirmé le 5 février 2021, un nouveau cas (cygne) a été confirmé le 12 février dans le département de l'Allier (03).

Nombre de cas dans la faune sauvage		Oiseaux concernés	
Département	Morbihan (56)	2	oies bernache
	Loire-Atlantique (44)	1	oie bernache
	Calvados (14)	1	canard tadorne
	Meurthe-et-Moselle (54)	1	cygnes
	Bouches-du-Rhône (13)	1	oie cendrée
	Haute-Corse (2B)	2	goéland + buse
	Loire (42)	1	cygnes
	Manche (50)	1	bécasseaux maubèche et courlis
	Ardennes (08)	1	moineaux
	Allier (03)	1	cygne
	Landes (40)	1	mouette
<b>TOTAL France</b>		<b>13</b>	

### 4. Recouvrement du statut indemne des départements touchés par l'IAHP :

Conformément au code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, Chapitre 10.4, article 10.4.3 le recouvrement du statut indemne intervient trois mois après le nettoyage/désinfection du dernier foyer du département. Pour le premier département avec des foyers en élevage dont les zones de restriction ont été levées, le département des Deux-Sèvres, le recouvrement pourrait intervenir le 20 avril 2021.

#### Zones réglementées liées aux foyers et cas sauvages IAHP détectés en France



**NB : La carte des foyers notifiés à l'OIE est momentanément indisponible (passage de l'interface WAHIS à WAHIS-OIE).**